

Ordonnance sur la mise en vigueur intégrale de la loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route

du 1^{er} novembre 2000

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Article unique

Les art. 7 à 15, 17 et 23 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route¹ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

1^{er} novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 744.10